

## I. Caractéristiques générales

### Forme de l'OPCVM

Dénomination :

HSBC Euro Equity Volatility Focused

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

FCP (Fonds Commun de Placement) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

28 mai 1998, pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation des parts	Montant minimum des souscriptions ultérieures
A	FR0010745778	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	90.45€	En centièmes	1 part
I	FR0010227272	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux investisseurs institutionnels	1 million d'euros	500 000€	En millièmes de parts	Millièmes de parts
Z	FR0013261229	Capitalisation	Euro	Réservée aux OPC et mandats institutionnels gérés par HSBC Global Asset Management (France)	1 millième de part	1 000€	En millièmes de parts	Millièmes de parts
B	FR0013287059	Capitalisation	Euro	La souscription de cette part est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille	1 millième de part	100 €	En millièmes de parts	1 millième de part

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

### **HSBC Global Asset Management (France)**

75419 Paris Cedex 08

E-mail: [hsbc.client.services-am@hsbc.fr](mailto:hsbc.client.services-am@hsbc.fr)

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de HSBC Global Asset Management (France) à cette même adresse.

## **II. Acteurs**

### Société de gestion :

#### **HSBC Global Asset Management (France),**

Société de gestion de portefeuille agréée sous le n°GP99026 par l'Autorité des marchés financiers le 31 juillet 1999.

Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 - 92400 Courbevoie Adresse Postale : 75 419 Paris cedex 08

### Dépositaire et conservateurs :

#### **Caceis Bank,**

Société anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement

Adresse Sociale : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris

Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

#### Déléataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### Commissaire aux comptes :

#### **Ernst & Young et Autres**

Tour First

1 Place des saisons

TSA 14 444

92037 Paris la Défense CEDEX

Représenté par Youssef BOUJANOUI

### Commercialisateurs :

#### **HSBC Global Asset Management (France),**

Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 - 92400 Courbevoie Adresse Postale : 75 419 Paris cedex 08

### Déléataires :

#### Gestionnaire administratif et comptable

#### **CACEIS Fund Administration,**

Adresse Sociale : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris

Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

CACEIS Fund Administration est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS. CACEIS Fund Administration assurera notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

### Centralisateur :

#### **CACEIS Bank,**

Société anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement

Adresse Sociale : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris

Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

### **III. Modalités de fonctionnement et de gestion**

#### ***Caractéristiques générales***

#### Caractéristiques des parts

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues.

- **Forme des parts et précisions des modalités sur la tenue du passif :**

Les parts sont nominatives et/ou au porteur. Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de gestion.

La tenue du passif est assurée par Caceis Bank.

L'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

- **Droit de vote :**

Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la Société de Gestion.

- **Décimalisation :**

Part A : souscription et rachat en centième de parts.

Part I : souscription et rachat en millième de parts.

Part Z : souscription et rachat en millième de parts.

Part B : souscription et rachat en millième de parts ou en montant.

### Date de clôture

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin.

Clôture du premier exercice : 30 juin 1999.

### Indication sur le régime fiscal

Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Action (PEA).

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus-ou moins-values éventuelles sont imposables à ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus- ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

**Régime d'imposition des gains nets (plus ou moins-values) de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux soumis au barème progressif de l'IR et applicable aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France (Article 17 de la Loi de Finances 2014) :** étant en permanence investi au minimum à 75% en actions, à compter du 17 avril 2009 l'OPCVM est éligible à l'abattement pour durée de détention de droit commun prévu au 1<sup>er</sup> de l'article 150-0D du Code Général des Impôts lorsque les parts ont été souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

### ***Dispositions particulières***

### Code ISIN

Part A : FR0010745778

Part I: FR0010227272

Part Z: FR0013261229

Part B: FR0013287059

### Classification

Actions de pays de la zone euro

### Objectif de gestion

HSBC Euro Equity Volatility Focused a pour objectif de gestion de participer aux marchés actions cotées dans les pays membres de l'Union Monétaire Européenne tout en recherchant une volatilité inférieure à ces marchés sur la durée de placement recommandée.

### Indicateur de référence

Le fonds n'a pas d'indicateur de référence.

En effet il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

A titre d'information, le fonds peut être comparé aux indices larges représentatifs du marché des actions de la zone euro, tels que le MSCI EMU qui permet de qualifier la performance du marché des valeurs de la zone euro.

Cet indice regroupe de nombreuses actions représentant les plus grosses capitalisations boursières des pays de la zone euro. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par Morgan Stanley Capital Index (code Datastream : MSEMUIL).

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI EMU est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : <http://www.msci.com>

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

### Stratégie d'investissement

- **Stratégies utilisées :**

La gestion du FCP procède en deux étapes. Dans un premier temps, la stratégie d'investissement consiste à identifier des valeurs en combinant approches quantitatives et qualitative. Dans un deuxième temps, le portefeuille est construit en appliquant à la liste des valeurs retenues une procédure de minimisation de la volatilité attendue.

- Identification des valeurs

L'identification des valeurs se fait d'abord par un filtre quantitatif qui ne retient que les valeurs offrant un couple profitabilité/valorisation attractif selon la Société de Gestion. L'analyse qualitative des gérants confirme généralement les valeurs qui ont passé le filtre quantitatif. Elle repose sur une analyse fondamentale des sociétés permettant de mieux apprécier la profitabilité structurelle de celles-ci.

Les titres identifiés seront ensuite soumis à un second filtre visant à réduire la volatilité globale du portefeuille.

- L'optimisation du portefeuille

Une fois la liste des valeurs définie, la deuxième étape consiste à construire un portefeuille à partir d'une procédure d'optimisation, et ce dans l'objectif de réduire la volatilité attendue du portefeuille.

La Société de Gestion utilise une procédure d'optimisation du portefeuille basée sur un modèle interne ayant pour objectif de définir les poids de chacun des titres du portefeuille en fonction de données historiques calculées sur chacun de ses titres. L'utilisation de cette procédure permettra d'obtenir la combinaison de titres la plus diversifiée dans le portefeuille de manière à réduire la volatilité du portefeuille.

L'application du filtre visant à réduire la volatilité du portefeuille pourra potentiellement avoir un impact sur les performances de votre FCP, puisque dans un marché haussier, les performances du FCP pourront être inférieures à celle du marché des actions de la zone Euro.

- **Actifs (hors dérivés intégrés) :**

- **Actions**

Le FCP est en permanence investi et exposé à hauteur de 90% minimum de son actif sur des actions cotées dans les pays de l'Union Monétaire Européenne.

L'allocation entre les différentes tailles de capitalisation (dont 10% maximum de l'actif en petites capitalisations inférieures à 300 millions d'euros), et entre les différents pays et les différents secteurs n'est pas figée, elle varie en fonction des opportunités de marché et de la recherche d'une large diversification.

Dans le cadre de la diversification du portefeuille, le FCP peut également, dans la limite de 10% de son actif, être investi et exposé dans des titres cotés sur des marchés actions internationaux, hors pays de l'Union Monétaire Européenne et pays émergents, et libellés dans une devise autre que l'Euro.

Le risque de change peut s'élever jusqu'à 10% de l'actif du FCP et peut être entièrement ou partiellement couvert.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Le FCP peut détenir au maximum 10% de son actif dans des instruments de taux en titres directs (émis par des émetteurs privés ou publics offrant un rating minimal à l'achat A2 pour les titres à court terme et BBB- pour les titres supérieurs à 1 an ou jugés équivalents par la Société de Gestion), ou par le biais de parts d'OPC (maximum 10%).

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- **Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger**

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif dans des actions ou parts :

d'OPCVM de droit français ou européen ;

de FIA de droit français dont la classification AMF est de type monétaires et/ou monétaires court terme

de fonds d'investissement de gestion alternative en précisant s'ils sont cotés ou non ;

d'autres fonds d'investissement

Le gérant pourra investir dans des OPCVM ou FIA gérés par une entité du groupe HSBC.

- **Instruments financiers dérivés :**

*La nature des marchés d'intervention :*

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

*Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

- Action :
- Taux :
- Change :
- Credit :

*La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

- couverture : ces interventions se font à des fins de couverture du risque de change
- exposition : ces interventions se font à des fins d'exposition uniquement au risque action. Les instruments dérivés utilisés pourraient être des calls/puts sur des titres de pays de l'Union Economique et Monétaire.
- arbitrage
- autre nature

*La nature des instruments utilisés :*

- Futures (indices boursiers actions)
- Options (indices boursiers actions)
- Swaps
- Change à terme (achat ou vente de devises à terme)
- Dérivés de crédit
- Autre nature

Le fonds n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

L'utilisation des instruments financiers dérivés est limitée à 10% de l'actif net du fonds.

*La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

- Couverture générale du portefeuille, couverture de l'exposition en devises hors euros, réduction du risque action du portefeuille
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- Augmentation de l'exposition au marché aux actions ;
- Autre stratégie

Le FCP peut s'exposer via des instruments dérivés dans la limite de 110% de l'actif net.

- **Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) :**

*Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autre risque

*La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

- couverture
- exposition
- arbitrage
- autre nature

*La nature des instruments utilisés :*

Le FCP peut avoir recours à des warrants négociés sur des marchés français et/ou étrangers ainsi qu'à des bons de souscription d'actions (BSA) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture du FCP au risque action.

*La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :*

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Les opérations portant sur les titres intégrant des dérivés sont réalisées dans la limite de 10% de l'actif du FCP.

- **Dépôts :**

Par référence au code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts.

- **Emprunts d'espèces :**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats ...) et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

- **Acquisition et cession temporaire de titres :**

Le FCP n'effectuera pas d'opération d'acquisition et cession temporaires de titres. Contrats constituant des garanties financières

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court, moyen terme, obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le FCP peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

### Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du FCP, les souscripteurs s'exposent aux risques suivants :

### Risques principaux :

- **Risque de marché actions :**

En période de volatilité importante du marché des actions, la valeur liquidative du FCP peut être amenée à baisser.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le FCP peut être exposé aux actions d'entreprises de petites capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité et de liquidité pour les investisseurs.

- **Risque discrétionnaire :**

La performance du FCP dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- **Risque de perte en capital :**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

**Risques accessoires :**

- **Risque de change :**

Le FCP étant également investi en valeurs mobilières libellées dans des devises autres que l'Euro, les fluctuations des taux de change peuvent affecter la valeur des parts du FCP.

- **Risque de taux :**

La partie du portefeuille investie dans des instruments de taux peut être impactée par des mouvements de hausse des taux d'intérêt. En effet, lorsque les taux d'intérêt à long terme montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de crédit :**

Lorsque les instruments de taux sont investis sur des titres émis par des émetteurs privés, le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur peut avoir un impact négatif sur le cours du titre, et entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- **Risque lié aux interventions sur les marchés à terme :**

Le risque lié aux interventions sur les marchés à terme : cette exposition à des marchés, actifs, au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des variations de valeur liquidative à la baisse comme à la hausse significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents. L'exposition globale du fonds au risque action sera limitée à 110% maximum.

- **Risque de contrepartie :**

L'OPCVM est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement...).

- **Risque de conflits d'intérêt potentiels :**

Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

- **Risque lié à la gestion des garanties financières :**

Le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

### Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tout investisseur souhaitant participer à l'essor des marchés actions de l'Union Economique et Monétaire. La stratégie d'investissement du FCP s'adresse aux investisseurs prêts à accepter un risque propre à la classe actions.

Parts A : tous souscripteurs.

Parts I : tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels.

Part Z : réservée aux OPC et mandats institutionnels gérés par HSBC Global Asset Management (France).

Part B : La souscription de cette part est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille.

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans.

Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des **Personnes Non Eligibles**, telles que définies ci-dessous :

- **FATCA**

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts américain (Internal Revenue Code) (« FATCA ») imposent une retenue à la source de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenu d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP à moins que (i) le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou que (ii) le FCP soit régi par un Accord Intergouvernemental (« AIG ») afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA. Le FCP entend respecter la loi FATCA en temps opportun, afin de veiller à ce qu'aucun de ses revenus ne soit soumis à la retenue à la source conformément à la loi FATCA.

La France a signé un AIG avec les Etats-Unis et le FCP envisage de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel il détient sa participation dans le FCP ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le FCP. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

D'autres pays sont en passe d'adopter des dispositions fiscales concernant la communication d'informations. Le FCP entend également respecter les autres dispositions fiscales similaires en vigueur, bien que le détail des obligations en découlant ne soit pas encore connu avec précision. Par conséquent, le FCP peut être amené à rechercher des informations sur le statut fiscal des investisseurs en vertu des lois d'un autre pays et sur chaque investisseur aux fins de communication à l'autorité concernée.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

### • RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.
2. Une entité :
  - i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :
    - a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
    - b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
      - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la *Regulation* 4.7(a) de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
      - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
      - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC ; ou
      - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
    - c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
    - d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou
  - ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;
    - a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
    - b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
    - c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou

- iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.
- 3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.
- 4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

### **• RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si
  - i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
  - ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.
2. Une société par actions, si
  - i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
  - ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou
  - iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).
3. Un trust, si
  - i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou
  - ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou

- iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

#### 4. Une société en commandite, si

- i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou
- ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou
- iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou
- iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

#### Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

*Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.*

*Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :*

1. *Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;*
2. *Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.*

*Les sommes mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.*

<b>Sommes distribuables</b>	<b>Parts « A », « I », « Z », et « B »</b>
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

#### Caractéristiques des parts ou actions

Le libellé de la devise de comptabilisation est l'Euro.

Les souscriptions et les rachats des parts A se feront en centièmes de parts.

Les souscriptions et les rachats des parts I se feront en millième de parts.

Les souscriptions et les rachats des parts Z se feront en millième de parts.

Les souscriptions et les rachats des parts B se feront en millième de parts ou en montant.

## HSBC Euro Equity Volatility Focused

Le montant minimum de première souscription des parts A est d'une part.

Le montant minimum de première souscription des parts I est de 1 million d'euros.

Le montant minimum de première souscription des parts Z est d'un millième de part.

Le montant minimum de première souscription des parts B est d'un millième de part.

La valeur liquidative d'origine des parts A est de 90.45€.

La valeur liquidative d'origine des parts I est de 500 000€.

La valeur liquidative d'origine des parts Z est de 1 000€.

La valeur liquidative d'origine des parts B est de 100€.

### Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont reçus chaque jour de valorisation (J) auprès de HSBC France et de CACEIS Bank avant 12 heures. Les souscriptions et les rachats sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les règlements afférents aux souscriptions interviennent le premier jour ouvré suivant (J+1). Les règlements afférents aux rachats interviennent le premier jour ouvré suivant (J+1).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de HSBC France et de Caceis Bank dont les adresses sont les suivantes :

#### **HSBC France**

103, avenue des Champs Elysées

75008 Paris

#### **Caceis Bank**

1-3, place Valhubert

75713 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de Caceis Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré comme un rachat suivi d'une souscription et est à ce titre soumis à l'impôt.

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (calendrier officiel Euronext Paris SA).

- **Lieux de publication de la valeur liquidative :**

Locaux de HSBC Global Asset Management. La valeur liquidative du FCP est également disponible sur le site internet de HSBC Global Asset Management: <http://services.assetmanagement.hsbc.f>

### Frais et commissions

#### • Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts A : 1.50% maximum Parts I : Néant Parts Z : 6% maximum Parts B : 1.50% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

#### Frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourses, etc...) et de commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la Société de Gestion égale ou inférieure à 0.10% TTC par an, l'information des porteurs du FCP pourra être réalisée par tout moyen. Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des porteurs de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs parts sans frais.

## HSBC Euro Equity Volatility Focused

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part A : 1.50% TTC maximum Part I : 0.75% TTC maximum Part Z : néant Part B : 0.75% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.30% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs*
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

\*la part de l'actif net investie en OPC est inférieure au seuil réglementaire de 20%

### • Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 314-69 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la société de gestion.

### **IV. Informations d'ordre commercial**

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la Société de Gestion :

**HSBC Global Asset Management (France)**

75419 Paris Cedex 08

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**HSBC Global Asset Management (France)**

75419 Paris Cedex 08

E-mail: [hsbc.client.services-am@hsbc.fr](mailto:hsbc.client.services-am@hsbc.fr)

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de HSBC France et de Caceis Bank dont les adresses sont les suivantes :

### **HSBC France**

103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris

### **Caceis Bank**

1-3, place Valhubert  
75713 Paris

### **Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement**

Conformément à l'article L533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion [www.assetmanagement.hsbc.com/fr](http://www.assetmanagement.hsbc.com/fr) et le cas échéant au sein du rapport annuel du Fonds.

### **V. Règles d'investissement**

Le FCP respecte les règles d'investissement définies aux articles L.214-4 et R.214-1 et suivants du code monétaire et financier. Les règles légales d'investissement applicables à ce FCP sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65 ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

### **VI. Risque global**

Concernant les engagements sur les marchés dérivés, la méthode de calcul du risque global utilisée est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-74 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **VII. Règles d'évaluation de l'actif**

#### **1. Instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé**

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués au prix de marché.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

#### **▪ Valeurs mobilières**

- pour les valeurs mobilières françaises cotées :

Les actions sont valorisées sur la base du cours de clôture de bourse du jour de valorisation. Les obligations sont valorisées sur la base du prix de clôture du jour de valorisation ; en fonction de la liquidité de chaque titre, ce prix sera soit un cours de bourse, soit un prix recueilli auprès d'un contributeur ou d'une moyenne de contributeurs.

- pour les valeurs mobilières étrangères cotées :

Les actions sont valorisées sur la base du cours de clôture de bourse du jour de valorisation. Les obligations sont valorisées sur la base du prix de clôture du jour de valorisation ; en fonction de la liquidité de chaque titre, ce prix sera soit un cours de bourse, soit un prix recueilli auprès d'un contributeur ou d'une moyenne de contributeurs.

#### **▪ Titres de créances négociables**

Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents

affectés, éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur déterminée sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.

Les TCN dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché ; à l'exception des titres de créances négociables à taux révisables ne présentant de sensibilité particulière au marché.

- **OPC**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**

Les titres pris en pension sont évalués selon les conditions du contrat, en conformité avec la réglementation en vigueur.

- **Devises**

La source retenue est la Banque Centrale Européenne (ou WMCO : fixing devises Londres 15 heures GMT) au jour de l'évaluation.

- **Valorisation des garanties financières**

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collateral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

## 2. Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les opérations sur les marchés à terme fermes sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles au cours de clôture.

Les opérations de change à terme de devises d'une durée supérieure à trois mois sont évaluées par actualisation des montants d'engagement sur la base de courbes de taux constituées linéairement dans chaque devise de négociation.

Les opérations de change à terme de devises d'une durée inférieure à trois mois sont évaluées par amortissement du report/déport constaté le jour de la négociation.

## 3. Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé

Ces titres sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion du FCP. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

### **Méthode de comptabilisation**

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du Fonds et ne sont pas additionnés au prix. Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

### **Mécanisme de Swing Pricing**

La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le Fonds.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPC.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du Fonds.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du Fonds, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

### **Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles**

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou

- La valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou

- Selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP - ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des porteurs du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de Gestion de ses systèmes de gestion, ou

- Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats d'actions du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

### **VIII. Rémunération**

La société de gestion HSBC Global Asset management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la société de gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La Société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC global Asset Management (France)

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : [www.assetmanagement.hsbc.com/fr](http://www.assetmanagement.hsbc.com/fr) ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

**Mise à jour : 30 juillet 2019**

# REGLEMENT

## TITRE I

### ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement, soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 – Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions de souscription minimale sont précisées dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 217-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre de maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la société de gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la société de gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la société de gestion.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **Article 4 – Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### **Article 5 – La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et / ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et / ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 – Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant,

prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 7 – Le commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à la Société de Gestion.

### **Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la Société de Gestion.

## TITRE III

### MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

#### **Article 9- Modalités d'affectations des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

(1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

(2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

### TITRE IV

#### FUSION-SCISSION- DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION

##### Article 10 – Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### Article 11 – Dissolution-Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

##### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE V**

**CONTESTATION**

**Article 13 – Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

**Mis à jour le : 11 février 2019**